

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU MARDI 6 JUIN 2023**

L'an 2023, le 6 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Moreuil, s'est réuni à la salle d'honneur de la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique LAMOTTE, Maire, en session ordinaire.

La convocation individuelle et l'ordre du jour ont été transmis par voie électronique le 31 mai 2023 aux conseillers municipaux.

L'ordre du jour a été affiché à la porte de la mairie, le 31 mai 2023.

Etai<sup>e</sup>nt présents : MM. LAMOTTE Dominique, HALL Marina, HECTOR Nicolas, DEMOUY Bertrand, TESTART Laëtitia, NOCHEZ Didier, RIQUIER Ludivine, RAMON Marie-Gabrielle, PIOT Nicole, MEGLINKY Philippe, MESMIN Véronique, LECALVEZ Stéphane, PARENTY Vincent, DUBOIS Michaël, REMY Didier, ACEVEDO Juanito, PARHUITTE Muriel, SZUMNY Gary.

Etai<sup>e</sup>nt absents et ont donné pouvoir :

M DEWITTE Thierry qui a donné procuration à Mme HALL Marina, Mme VAN HOE DERVELLOIS Sarah qui a donné pouvoir à Mme PIOT Nicole, Mme GOURDET Séverine qui a donné pouvoir à M DUBOIS Michaël ; Mme COLOMBEL Aurélie qui a donné pouvoir à M LAMOTTE Dominique ; M LOGEART Johan qui a donné pouvoir à M REMY Didier.

Etai<sup>t</sup> absent excusé : LAMOUREUX GAUDECHON Mélodie.

Etai<sup>e</sup>nt absents : MM LORIN Rémi, RENAU Carol'Anne, SY Loïc.

Secrétaire de séance : M DUBOIS Michaël.

Monsieur le Maire fait ensuite lecture de l'ordre du jour du conseil municipal en date du 21 avril 2023 qui n'apporte aucune observation.

### **TIRAGE DES JURES D'ASSISES**

COMMUNE DE MOREUIL

1. M. BERQUIN Cyril
2. M. DETAILLE Thierry
3. Mme DIEU BIDEAUX Anne-Marie
4. M. DUPONT Sébastien
5. Mme GRICOURT CARPENTIER Monique
6. M. LEROY Stéphane
7. M. OUTURQUIN Frédéric
8. Mme PAGE Hélène
9. M. ROBCIS Julien

Il est ensuite procédé à l'étude de l'ordre du jour :

1. Approbation du Compte Financier Unique 2022 de la Commune de Moreuil,
2. Création d'un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences,
3. Convention Petites Villes de Demain,
4. Demande de subvention – renouvellement financement du poste chef de projet « Petites Villes de Demain »,
5. Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Somme,
6. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – Actualisation des limites tarifaires applicables en 2024,
7. Groupement de commandes des matériels informatiques pour les espaces numériques de travail,
8. Adhésion de la Ville de Moreuil à l'Association des Maires pour le Civisme,
9. Convention de partenariat entre la Commune de Moreuil et la Société PPG.

**2023/06/06/01 – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022  
DE LA COMMUNE DE MOREUIL**

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE expose au Conseil Municipal que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2222-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP)

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022 ;

VU l'avis de la commission Administration Générale et des Finances en date du 11 avril 2023 ;

VU le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2022 de la Ville de Moreuil ;

VU le Compte Financier Unique 2022 de la Ville de Moreuil ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du Comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Aussi, après la vérification de la concordance des comptes 2022 entre les services de la Trésorerie et ceux de la Commune, la production d'un Compte Financier Unique et son édition ont été effectués conjointement.

Monsieur le Maire ayant quitté la séance, le CONSEIL MUNICIPAL, siégeant sous la présidence de Madame Marina HALL, Adjointe à l'Administration Générale et Finances, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit délibérer sur la validation du Compte Financier Unique présenté ci-dessous :

	<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>
<b>DEPENSES</b>	1 370 594,03	4 417 605,31
<b>RECETTES</b>	1 031 352,82	5 101 027,46
<b>RESULTAT 2022</b>	- 339 241,21	+ 683 422,15
<i>Résultat année n-1</i>	- 487 474,93	+ 1 118 582,74
<b>RESULTAT DE CLOTURE (Cumul années N+N-1)</b>	- 826 716,14	+ 1 802 004,89

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE le Compte Financier Unique 2022 de la Commune de Moreuil.

**2023/06/06/02 - CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI  
COMPETENCES**

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose à ses collègues que le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Le taux de prise en charge est de **60 %** pour une durée maximale de 30 h.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé bénéficiant d'exonérations de charges applicables aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- de créer 1 emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Agent polyvalent des services techniques
- Durée des contrats : 6 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 30 heures
- Rémunération : SMIC

- de l'autoriser à signer la convention avec le Conseil Départemental et le contrat de travail à durée déterminée.

#### **2023/06/06 /03 – CONVENTION PETITES VILLES DE DEMAIN**

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune a été choisie pour faire partie du programme national « Petites villes de demain » en binôme avec la commune d'Ailly sur Noye.

*Le programme Petites villes de demain « vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Le programme a pour objectif de donner aux élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités les moyens de concrétiser leurs projets de territoire ».*

Il est à noter qu'avec l'adhésion à ce dispositif, les collectivités bénéficiaires ont recruté un chargé de projet dont les missions sont annexées à la convention.

La Communauté de Communes Avre Luce Noye est également partie prenante au projet pour l'articulation et la cohérence des actions au niveau du territoire.

Pour adhérer de nouveau au programme, une nouvelle convention tripartite doit être signée par les collectivités bénéficiaires et l'Etat.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE de mandater Monsieur le Maire à signer :

- La nouvelle convention « Petites Villes de Demain » entre la Commune d'Ailly sur Noye, la Communauté de Communes Avre Luce Noye et la Commune de Moreuil,
- Tout document référent à ce dispositif « Petites Villes de Demain ».

Il est à noter qu'avec l'adhésion à ce dispositif, les collectivités bénéficiaires s'engagent à recruter un chargé de projet dont les missions sont annexées à la convention.

#### **2023/06/06/04 – DEMANDE DE SUBVENTION - RENOUVELLEMENT FINANCEMENT DU POSTE CHEF DE PROJET PETITES VILLES DE DEMAIN**

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose à ses collègues que,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/03/20/04 en date du 23 mai 2020 portant délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 25, de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/03/23/03 en date du 23 mars 2022, portant création du poste de chef de projet de Petites Villes de Demain,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023/06/06/03 en date du 6 juin 2023, portant décision de renouveler la convention « Petites Villes de Demain »,

CONSIDERANT qu'en 2022, des aides financières ont déjà été demandées auprès de la Préfecture de la Région Hauts-de-France, au titre du fonds de concours pour le programme « Petites Villes de demain »,

CONSIDERANT qu'il convient de réitérer la demande de financement auprès de cet organisme pour la période de septembre 2023 à septembre 2024.

Après délibérations, le Conseil Municipal DECIDE :

- De l'autoriser à renouveler le financement du poste de chef de projet Petites Villes de Demain,
- De l'autoriser à déposer un dossier de subvention pour le financement du poste de chef de projet au titre des Petites Villes de demain, auprès du partenaire financeur du programme (Etat).
- D'adopter le plan de financement de cette opération suivant :

#### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

DEPENSES	RECETTES
Coût salarial annuel	Aide Petites Villes de Demain à hauteur de 75 %
24 246,48 €	18 184,86 €

Coût annuel pour la Commune : 6 061,60 €.

#### 2023/06/06/05 – ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SOMME.

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose à ses collègues que,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG80 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de Gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif

Trois types de médiation existent :

### **1. La médiation préalable obligatoire à l'encontre des décisions administratives défavorables à l'agent.**

*Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :*

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

En adhérant à cette convention relative notamment à la médiation préalable obligatoire, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

### **2. La médiation à l'initiative du juge dans le cadre d'une situation contentieuse portée, par l'agent, devant la juridiction administrative et dont la pré-instruction permet d'orienter cette saisine vers une procédure amiable.**

### **3 La médiation conventionnelle ; elle est à l'initiative des deux parties, pour toutes les situations qui nécessitent un accord amiable en vue d'apaiser les relations professionnelles.**

Par délibération du conseil d'administration en date du 07/06/2022, le CDG80 a fixé une tarification forfaitaire de 500€ (dans le cas d'une médiation nécessitant une mobilisation de plus de 8h, alors ce forfait sera majoré de 50€ par heure).

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG80

### **COMMENTAIRES**

- Aux différentes remarques de Monsieur SZUMNY, Monsieur LECHENE lui précise qu'effectivement la médiation est obligatoire dès que l'agent souhaite faire un recours contre un acte administratif individuel, l'agent pouvant être assisté d'un syndicat. Il confirme également que les agents seront informés par une note de service, cela sera d'ailleurs noté dans chaque arrêté. La convention est effective jusqu'en 2026.

- Monsieur REMY précise tout de même qu'à chaque problème, systématiquement, un coût de 500 € est demandé.
- Monsieur LECHENE ajoute qu'il n'y pas de coût d'adhésion, mais 500 € par dossier pour le centre de gestion afin de payer le médiateur, les frais ...
- Monsieur SZUMNY rejoint Monsieur REMY, cela paraît cher du dossier.
- Monsieur LECHENE indique qu'il y a très peu de recours à la Mairie de Moreuil.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- D'adhérer à la mission de médiation du CDG80.
- De prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste (MPO en paragraphe 1), la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile (en acceptant la médiation proposée par le juge administratif ou en sollicitant la médiatrice en accord avec l'autre partie pour les types de médiation stipulées en paragraphe 2 et 3).

La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 500€ (dans le cas d'une médiation nécessitant une mobilisation de plus de 8h, alors ce forfait sera majoré de 50€ par heure).

- De l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG80 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

<p><b>2023/06/06/06 – TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – ACTUALISATION DES LIMITES TARIFAIRES APPLICABLES EN 2024.</b></p>
---

La séance étant ouverte, Madame HALL Marina, Adjointe aux Finances, Administration Générale et Solidarités, expose au Conseil Municipal que,

VU les articles L2333-9 et L2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

CONSIDERANT que les dispositifs exonérés de droit de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sont les suivants :

- Affichage de **publicités non commerciales**,
- Supports concernant des **spectacles**,
- Supports prescrits par une **disposition légale ou réglementaire** (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une **convention signée avec l'Etat**,
- **Localisation de professions réglementées** (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- Supports exclusivement destinés à la **signalisation directionnelle**,
- Panneaux d'information sur les **horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée**. Pour les tarifs, **la superficie cumulée du support doit être inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>** pour être exonérée,
- Enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, sauf délibération contraire de la collectivité.

CONSIDERANT que la Commune de Moreuil s'est engagée à favoriser le commerce de proximité dans le cadre du programme Petites Villes de Demain et du dispositif de redynamisation des centres-villes et centres-bourgs du Conseil Régional des Hauts de France,

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2024 est de +6 % (source INSEE). Ainsi , les tarifs maximaux au titre de l'année 2024 sont les suivants :

- Pour les enseignes, les tarifs maximaux de taxe locale prévus au 1<sup>er</sup> du B de l'article L2333-9 du CGCT qui servent de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> du même article L2333-9 s'élèvent en 2024 à 17,70 € par mètre carré (base) dans les Communes de moins de 50 000 habitants.

### COMMENTAIRES

- Madame HALL souhaite s'excuser de ne pas avoir passé ce dossier en commission des finances, mais invite les élus à débattre ce soir. Elle précise que les deux établissements rapportant le plus sont Carrefour et Leclerc.
- Monsieur REMY est sceptique sur cette délibération et se demande s'il faut suivre l'inflation pour ces entreprises qui ont également subi la période COVID.
- Madame HALL précise qu'il est préférable de suivre l'inflation que de décider d'augmenter les taxes.
- Monsieur SZUMNY indique qu'il serait souhaitable d'en parler aux commerces et entreprises, afin de leur expliquer.
- Monsieur LAMOTTE ajoute que cette taxe est mise en place depuis longtemps à Moreuil.

Après délibérations, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- De modifier les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2024, comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie Supérieure à 7 m <sup>2</sup> et Inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure A 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie Inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie Inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
17,70 €	35,40 €	70,80 €	17,70 €	35,40 €	53,10 €	106,20 €

- D'exonérer les enseignes inférieures ou égales à 7m<sup>2</sup>,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'absence l'un de ses adjoints délégués à signer les pièces afférentes à ce dossier.

### 2023/06/06/07 - GROUPEMENT DE COMMANDES DES MATERIELS INFORMATIQUES POUR LES ESPACES NUMERIQUES DE TRAVAIL

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose à ses collègues que,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment son article 8-4<sup>o</sup>,

Vu la délibération n°4 du Comité Syndical du Syndicat Mixte Somme Numérique du 22 juin 2009 portant approbation de l'Acte constitutif d'un groupement de commandes,

Vu la délibération n°4 du Comité Syndical du Syndicat Mixte Somme Numérique du 20 novembre 2009 portant approbation de l'avenant 1 à l'acte constitutif du groupement de commandes,

Considérant l'intérêt de participer à un marché mutualisé de matériels informatiques pour l'équipement des écoles dans le cadre de la mise en œuvre des Espaces Numériques de Travail.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la mise en œuvre des Espaces Numériques de Travail a été confiée à Somme Numérique et le projet concerne toutes les écoles des communautés de communes membres du syndicat mixte. La compétence scolaire n'appartient pas à la communauté de communes du Avre Luce Noye mais aux communes ou syndicats scolaires de son territoire.

Il s'agit donc de fixer les relations entre Somme Numérique, la communauté de communes du Avre Luce Noye, membre du syndicat mixte, et les communes concernées.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- L'adhésion de la Commune de Moreuil au groupement de commandes, dont le coordonnateur est le Syndicat Mixte Somme Numérique, en cours de constitution pour les achats de matériels, plateformes et logiciels informatiques destinés aux TIC pour l'éducation.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif du groupement de commandes et l'avenant 1 et à représenter la Commune de Moreuil ou à se faire représenter dans les commissions prévues par cet acte constitutif.

**2023/06/06/08 - ADHESION DE LA VILLE DE MOREUIL A L'ASSOCIATION DES MAIRES POUR LE CIVISME.**

La séance étant ouverte, Madame Laëticia TESTART, Adjointe à l'Education, expose à ses collègues que,

VU la délibération n°2021/04/28/14 en date du 28 avril 2021 portant sur l'adhésion annuelle de la Ville de Moreuil à l'Association des Maires pour le civisme ayant pour objet de fédérer toutes celles et ceux qui souhaitent défendre, porter et transmettre de façon concrète les valeurs du civisme sur leur territoire, d'un montant de 200 €,

CONSIDERANT que le montant de l'adhésion est passé à 400 € pour les Communes entre 1001 et 5000 habitants.

Madame TESTART rappelle que l'association apporte les services suivants :

- ❖ Accompagnement et conseil de ses membres dans la mise en œuvre d'actions concrètes : organisation d'interventions, de journées d'études, de réunions ...
- ❖ Réalisation et mise à disposition de supports de toutes formes et notamment : passeport du civisme, plaquette de communication...

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- ✓ *D'adhérer à l'Association Nationale du Civisme (AMC),*
- ✓ *De verser annuellement à cette Association la cotisation d'un montant de 400 €,*
- ✓ *De désigner Monsieur Dominique LAMOTTE, Maire, et Madame Laëticia TESTART, comme représentants de la Collectivité,*
- ✓ *D'autoriser en conséquence Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion.*

**2023/06/06/09 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE MOREUIL ET LA SOCIETE PPG**

La séance étant ouverte, Madame Laëticia TESTART, Adjointe à l'Education, expose à ses collègues que suite à une rencontre avec la Société PPG, un projet COLORFUL COMMUNITIES a été présenté contribuant à revitaliser l'environnement pédagogique de l'école Lucie Aubrac B.

Désireux de prolonger ses actions dans le champ social et humain et d'ancrer son soutien dans une dimension forte, PPG a proposé à la Commune de soutenir l'école primaire Lucie Aubrac B, dans le cadre de son programme d'engagement communautaire COLORFUL COMMUNITES.



Ce projet consisterait à embellir l'espace couvert situé dans la cour de récréation, au bénéfice des élèves de l'école, par des salariés PPG bénévoles.

Les objectifs du projet proposé sont donc de :

- Embellir l'espace de vie scolaire et de créer une expérience positive pour les élèves et les enseignants,
- Concevoir et créer une fresque qui vienne animer la cour de récréation,
- Sensibiliser les enfants à l'art avec une œuvre à même de favoriser leur intérêt, leur curiosité et leur imagination, autour du thème de l'environnement et du pouvoir de l'action collective, dans un esprit joyeux, coloré et positif.

Afin de déterminer les conditions et les modalités de l'action de partenariat par laquelle la Société PPG contribue avec son projet COLORFUL Communautés à l'embellissement de la cour de récréation de l'école primaire Lucie Aubrac B,


Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- De mandater Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat entre la Commune de Moreuil et la Société PPG (en annexe).

Plus personne de demandant la parole, la séance est levée à 21 heures.

**Le Secrétaire de Séance,**

**Michaël DUBOIS**



**Le Maire,**

**Dominique LAMOTTE**

